

Mémoire soumis par le Projet Genèse

Projet de loi 57
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

septembre 2004

TABLE

Présentation du Projet Genèse	3
Commentaire général	5
Dans le détail	6
La loi 112	6
Non indexation	6
Saisie des chèques	7
Les recours	9
Les règlements	9
Les ppp	10
Conclusion	11

LE PROJET GENÈSE

Le Projet Genèse est un organisme communautaire fondé en 1977. Nous intervenons dans le quartier Côte-des-Neiges, à Montréal, dans une perspective de défense des droits individuels et collectifs, de prise en charge et d'amélioration, par les résidents-es de notre quartier, de leurs conditions de vie.

Concrètement, les nombreux bénévoles et quelques employés-es de notre Centre de services individuels offrent à la population du quartier Côte-des-Neiges et de la ville de Montréal un lieu où s'adresser pour obtenir de l'information et de l'aide face à un large éventail de problèmes reliés aux droits sociaux : logement, immigration, accès aux services municipaux, aide sociale, services de santé, pensions, chômage, etc. Au cours de la dernière année, près de 33 000 interventions ont ainsi été réalisées.

Les personnes qui ont eu recours à nos services, provenant de 137 pays d'origine au cours de l'année passée, sont à l'image de notre quartier tout comme nos membres et bénévoles d'ailleurs. C'est pourquoi nous sommes reconnus comme lieu d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants et c'est par ailleurs ainsi que nous contribuons activement au rapprochement interculturel.

Notre inlassable travail de porte-à-porte nous permet de rejoindre directement chez elles des personnes plus isolées, et de leur fournir de l'information quant aux différentes ressources du milieu, ainsi que de susciter leur implication dans la communauté.

Au niveau collectif, nous favorisons le regroupement des résidents-es autour de préoccupations ou de problèmes communs. Ce travail avec les résidents-es se concrétise notamment par leur implication dans divers comités. De plus, nos membres réunis en assemblée réfléchissent à divers enjeux et décident de nos orientations. Leur implication se traduit par des interventions pour promouvoir le logement social et améliorer les conditions de logement, la défense des droits des personnes assistées sociales, l'accès aux soins de santé, la mise en place d'un système de troc ou, tout simplement, l'ouverture d'une pataugeoire ou l'obtention d'un feu de circulation pour piétons... Notre travail collectif s'inscrit donc dans des dynamiques très locales, mais aussi dans des enjeux sociaux plus larges

L'aide sociale, dossier prioritaire

L'aide sociale figure depuis des dizaines d'années au coeur de nos préoccupations. Ce mémoire est le plus récent d'une longue liste : loi 37, loi 186, réglementation suivant la loi 186, loi 112.

Au fil des années, nous avons développé divers contacts avec des chefs d'équipe des bureaux d'aide sociale de notre secteur et du régional, nous avons siégé à la Conférence sur l'amélioration de la qualité des services, avons rencontré les divers ministres qui se sont succédés à la tête de ce ministère au nom sans cesse changeant.

Nous avons été membre de la *Coalition du Grand Montréal sur la loi 37*, de la *Coalition nationale sur l'aide sociale*, de la *Coalition pour la survie des programmes sociaux* et du *Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté*, devenu le *Collectif pour un Québec sans pauvreté*.

Depuis 1999, plusieurs de nos membres se sont réunis au sein de notre *Comité sur l'aide sociale*, devenu depuis le *Comité anti-pauvreté*. Vous retrouverez leurs commentaires en dernière partie de ce mémoire. Leurs situations concrètes de vie, de même que celles des milliers d'autres personnes qui à chaque année ont recours à nos services sont cependant à la base de l'ensemble des positions défendues dans ce mémoire. Au jour le jour, en effet, nous sommes confrontés aux impacts et aux conséquences sur la vie des gens des décisions prises à Québec. Et c'est la mort dans l'âme qu'il nous arrive trop souvent de devoir expliquer à des gens, aux prises avec des problèmes déchirants, « qu'il n'y a malheureusement rien à faire »; que si injuste soit leur situation, « telle est la loi ».

Aussi, militons-nous activement pour une meilleure loi, une loi qui permette aux personnes et aux familles de sortir de la pauvreté.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

D'entrée de jeu, soulignons que les intentions annoncées par le présent gouvernement, de même que son vote en faveur de la loi 112, le budget du ministre des Finances et la sortie du Plan d'action du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ne nous permettait pas de nous attendre au dépôt, en plus, d'un projet de loi. Et nous avons été d'autant plus surpris qu'à la première lecture, ce projet de loi ne semblait pas introduire de changements fondamentaux, outre les annonces déjà faites en ce qui concerne l'abolition de diverses coupures et le remplacement du programme APPORT par la future Prime au travail.

Revenus de notre surprise, nous tenons à signaler notre opposition à l'adoption d'un projet de loi qui, non seulement ne remet pas en question la fallacieuse **division entre « aptes » et « inaptes »** (comme si ça changeait quelque chose sur le loyer à payer ou la facture d'épicerie!), mais qui, pis encore, approfondit ces divisions en ajoutant un programme spécifique pour les jeunes et en ouvrant la porte à la mise en place de divers autres programmes spécifiques.

Nous nous opposons à l'adoption d'un projet de loi qui, plutôt que de bonifier les règles du jeu, approfondit encore **les pouvoirs arbitraires et discrétionnaires** du ministre et de ses représentantEs dans les bureaux locaux. Le ministre, en effet, se voit doter du pouvoir de mettre en place sans autre consultation tout programme spécifique, toute allocation, toute prestation spéciale qui lui semblera opportune. Dans le cas du programme Alternative jeunesse, le ministre se donne le droit de déterminer le montant de la prestation comme il l'entend, « selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon la nature et la durée de l'activité réalisée ». De même, « Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut accorder une aide financière, dans les cas et les conditions qu'il détermine ». C'est là la porte grande ouverte à l'arbitraire et aux inéquités.

Nous nous opposons à l'adoption d'un projet de loi qui ne **règle presque aucun des problèmes** que vivent les personnes assistées sociales (par exemple, la contribution parentale, les pouvoirs abusifs des enquêteurs, le non-respect de la vie privée, etc.), mais au premier chef qui ne prévoit pas un **niveau de prestation qui permette de couvrir les besoins essentiels**.

DANS LE DÉTAIL

1. La loi 112

Si le projet de loi 57 est loin de répondre aux attentes et souhaits des centaines de milliers de personnes qui ont appuyé le projet de loi présenté par le *Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté*, il ne répond certainement pas non plus à la visée de la loi 112 de « *tendre vers un Québec sans pauvreté* ».¹

De façon précise, le projet de loi 57 fait défaut de remplir l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 9, à savoir d'accroître le revenu des personnes à l'aide sociale. Malgré l'abolition – que nous saluons, de la coupure pour refus ou abandon d'emploi, le projet de loi fait également défaut de l'obligation prévue au 2^e alinéa de l'article 15 d'introduire une prestation minimale. Et on est encore plus loin d'une prestation minimale qui aurait la qualité de permettre aux prestataires de faire face à leurs besoins essentiels.

2. La non indexation

Il est fort déplorable que le projet de loi 57 ne prévoit pas la pleine et automatique indexation des prestations. Le fait de ne pas indexer revient à couper. Cela est un principe fort simple. Les personnes assistées sociales en font la douloureuse expérience depuis trop d'années. Il est impératif de corriger le tir. On ne saurait autrement parler d'un gouvernement de compassion. Qu'on nous permette de reprendre ici un tableau très éloquent préparé par les militantes et militants de l'*Association pour la défense des droits sociaux de Hull*.

Date	Montant reçu		Montant sans coupure avec pleine indexation		Perte du pouvoir d'achat		
	Par mois	Par année	Par mois	Par année	perte mensuelle	perte annuelle	perte %
Jan. 1988	497,00 \$	5 964,00 \$	497,00 \$	5 964,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,0%
Jan. 1989	517,00 \$	6 204,00 \$	517,00 \$	6 204,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,0%
août 1989	430,00 \$	5 160,00 \$	517,00 \$	6 204,00 \$	87,00 \$	1 044,00 \$	16,8%
Jan. 1990	451,00 \$	5 412,00 \$	541,00 \$	6 492,00 \$	90,00 \$	1 080,00 \$	16,6%
Jan. 1991	472,00 \$	5 664,00 \$	566,00 \$	6 792,00 \$	94,00 \$	1 128,00 \$	16,6%
Jan. 1992	493,00 \$	5 916,00 \$	598,00 \$	7 176,00 \$	105,00 \$	1 260,00 \$	17,6%
Jan. 1993	503,00 \$	6 036,00 \$	609,00 \$	7 308,00 \$	106,00 \$	1 272,00 \$	17,4%
Oct. 1993	487,00 \$	5 844,00 \$	609,00 \$	7 308,00 \$	122,00 \$	1 464,00 \$	20,0%
Jan. 1994	487,00 \$	5 844,00 \$	620,00 \$	7 440,00 \$	133,00 \$	1 596,00 \$	21,5%
Jan. 1995	487,00 \$	5 844,00 \$	620,00 \$	7 440,00 \$	133,00 \$	1 596,00 \$	21,5%
Jan. 1996	487,00 \$	5 844,00 \$	634,00 \$	7 608,00 \$	147,00 \$	1 764,00 \$	23,2%
Jan. 1997	487,00 \$	5 844,00 \$	643,00 \$	7 716,00 \$	156,00 \$	1 872,00 \$	24,3%
Avr. 1997	477,00 \$	5 724,00 \$	643,00 \$	7 716,00 \$	166,00 \$	1 992,00 \$	25,8%
Jan. 1998	477,00 \$	5 724,00 \$	655,00 \$	7 860,00 \$	178,00 \$	2 136,00 \$	27,2%
Jan. 1999	481,00 \$	5 772,00 \$	661,00 \$	7 932,00 \$	180,00 \$	2 160,00 \$	27,2%
Jan. 2000	481,00 \$	5 772,00 \$	671,00 \$	8 052,00 \$	190,00 \$	2 280,00 \$	28,3%
Juin 2000	489,00 \$	5 868,00 \$	671,00 \$	8 052,00 \$	182,00 \$	2 184,00 \$	27,1%
Jan. 2001	489,00 \$	5 868,00 \$	687,00 \$	8 244,00 \$	198,00 \$	2 376,00 \$	28,8%
Juin 2001	501,00 \$	6 012,00 \$	687,00 \$	8 244,00 \$	186,00 \$	2 232,00 \$	27,1%
Jan. 2002	515,00 \$	6 180,00 \$	707,00 \$	8 484,00 \$	192,00 \$	2 304,00 \$	27,2%
Jan. 2003	523,00 \$	6 276,00 \$	718,00 \$	8 616,00 \$	195,00 \$	2 340,00 \$	27,2%
Jan. 2004	533,00 \$	6 396,00 \$	741,00 \$	8 892,00 \$	208,00 \$	2 496,00 \$	28,1%

¹ Notes explicatives, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, décembre 2002, p. 2

3. La saisie des chèques.

S'il est une mesure introduite par la loi 186 qui a soulevé l'ire et la contestation presque unanime des acteurs ayant déposé un mémoire, ça en est bien une. Au point où le Ministre d'alors, M. Boisclair, a refusé de mettre en vigueur les articles de la loi s'y rapportant. Nous nous opposons farouchement à ce que cette pratique réapparaisse. Qu'on nous permette ici de nous citer nous-mêmes.

« L'une des mesures les plus controversées de la loi 186 est assurément celle qui permet le versement direct aux propriétaires d'une partie de la prestation d'aide sociale des personnes reconnues coupables de non-paiement de loyer. Tout au long des commissions parlementaires organisées d'abord sur le Livre vert sur la Sécurité du revenu, puis sur le projet de loi 186, un très large consensus s'est dégagé contre une telle mesure. En fait, il n'y a à peu près eu que les associations de propriétaires pour se porter à sa défense.

Le 4 décembre 1998, une voix importante est venue se joindre à toutes celles qui avaient protesté contre l'introduction dans la Loi de cette forme déguisée de saisie des chèques. Dans son rapport sur le respect des droits au Canada, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des nations unies** notait en effet «avec inquiétude que les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont adopté une législation permettant de verser les prestations d'assistance sociale directement aux propriétaires sans le consentement des bénéficiaires, bien que la Commission des droits de la personne du Québec et un tribunal des droits de la personne de l'Ontario aient jugé que cette manière de traiter les bénéficiaires de l'aide sociale constituait une pratique discriminatoire». (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Canada, article 26*)².

« Les articles 137 et 138 du projet de règlement démontrent éloquentement comment la mesure retenue par le gouvernement est discriminatoire, mais aussi comment elle ne fera qu'exciter l'appétit des propriétaires de logements locatifs et alimenter leurs pressions en faveur d'une mesure encore plus radicale. Ils démontrent également par l'absurde les raisons véritables du non-paiement des loyers et les solutions que le gouvernement devrait adopter pour s'attaquer sérieusement au problème.

Une discrimination flagrante

Lors de la commission parlementaire qui a mené à l'adoption du projet de loi 186, le Front d'action populaire en réaménagement urbain a démontré comment le gouvernement tentait de **contourner les règles établies pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec**. Le Code de procédure civile du Québec stipule qu'en cas de saisie, une portion du revenu est insaisissable, soit **120 \$ par semaine ou 516 \$ par mois**. Avec la loi 186, le gouvernement s'est accordé le pouvoir de saisir des revenus plus bas encore... tout simplement en n'utilisant pas le terme «saisie» et en s'assurant que le mécanisme de la mesure retenue soit **techniquement** différent d'une saisie, tout en atteignant exactement les mêmes résultats.

² Projet Genèse, Mémoire sur le projet de règlement. – Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, juin 1999, p. 2

Le projet de règlement récemment publié par le gouvernement fixe le montant qui pourra être versé aux propriétaires, dans le cas d'émission d'une ordonnance par la Régie du logement pour non-paiement de loyer. Il s'agira du moindre des montants suivants:

- 48,7 % de la prestation de base d'un adulte seul ou 40,2 % de celle d'un couple. Rappelons que la prestation de base d'une personne seule est de **481 \$ par mois**;
- 48,7 % de la prestation réelle d'un adulte seul ou 40,2 % de celle d'un couple. Cette éventualité vise à tenir compte du fait que la prestation de la personne ou de la famille **peut être inférieure à la prestation de base**, si elle est victime de pénalités ou de coupures;
- Le loyer payé par la personne ou de la famille, peu importe son revenu réel.

Dans ces trois éventualités, le gouvernement se donnera le moyen de prélever directement une partie du chèque qui serait normalement versé à la personne, même si celui-ci est - et parfois de loin - inférieur au montant de 516 \$ par mois considéré intouchable pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec. Il s'agira donc d'une mesure discriminatoire, imposée à une seule catégorie de personnes assistées sociales.

Plusieurs groupes de défense des droits, dont le FRAPRU, le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec, la Ligue des droits et libertés et l'Association des juristes en droit social ont déjà indiqué leur intention de porter la loi 186 devant les Tribunaux, en raison de son caractère discriminatoire sur l'enjeu de la saisie des chèques. L'actuel projet de règlement ne pourra que les convaincre d'agir en ce sens.

Une mesure qui ne fera qu'exciter l'appétit des propriétaires

Lors des deux commissions parlementaires organisées sur la réforme de la Sécurité du revenu, les associations de propriétaires ne se sont jamais cachées pour affirmer que la mesure retenue par le gouvernement dans les cas de non-paiement des loyers ne représentait qu'une simple brèche vers la saisie totale des loyers aussi bien échus qu'à échoir. [...] Si elle pénalise les personnes assistées sociales, la mesure envisagée ne satisfera en effet pas pour autant les propriétaires qui n'y trouveront pas ce qu'ils considèrent être leur dû. [...]

Comment croire que cette mesure assurera le maintien dans les lieux des locataires, alors que les propriétaires conserveront tous leurs recours devant la Régie du logement pour aller chercher le reste de leur loyer? Comment croire que les propriétaires de logements locatifs seront plus enclins à louer à des personnes assistées sociales? Comment croire que le gouvernement aura obtenu la paix sociale de la part des associations de propriétaires ou des haut-parleurs à la Gilles Proulx, alors qu'il n'aura qu'excité leur appétit?

La raison principale: l'incapacité de payer

Les gouvernements, tant fédéral que québécois, considèrent qu'une personne ou une famille ne devrait pas consacrer plus de 30 % de ses revenus bruts au loyer (chauffage et électricité inclus), sans quoi on peut considérer qu'elle souffre de besoins impérieux de logement. Or, cette norme de 30 %, valable pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes, ne semble pas s'appliquer, dans l'esprit du gouvernement, quand vient le temps de parler des personnes assistées sociales.

Quand le gouvernement décrète que 48,7 % de la prestation d'une personne seule doit aller au logement, il banalise un taux d'effort (pourcentage du revenu consacré au logement) carrément inacceptable et scandaleux pour tout citoyen quel qu'il soit. Même chose quand il décide que 40,2 % de la prestation d'une famille doit passer en loyer. Il démontre aussi par l'absurde les raisons véritables du problème du non-paiement des loyers, qui, pour la plupart des personnes qui s'en rendent coupables, n'a rien à voir avec une quelconque délinquance. »³

Ces arguments valent toujours. De plus, la crise du logement qui sévit depuis quelques années milite pour l'amélioration des protections offertes aux locataires, pas une détérioration de leur situation. Enfin, plus que jamais, il y a urgence d'un grand chantier de logement social, incluant la construction de HLM.

4. Les recours

Diverses dispositions du projet de loi ne sont pas sans nous inquiéter vivement quant aux recours à la disposition des prestataires qui souhaitent contester une décision. Notre pratique quotidienne témoigne éloquemment de l'abondance des décisions prises suite à un malentendu, une mauvaise information ou une information incomplète, une interprétation erronée de la loi ou des directives, etc. Des mécanismes de recours sont essentiels.

Or, le projet de loi est silencieux sur les recours éventuels des personnes qui bénéficieront d'Alternative jeunesse ou des autres programmes spécifiques. Cela nous inquiète vivement.

Qui plus est, dans les articles qui réfèrent au processus de révision (articles 97 et 98), si le droit à la révision est maintenu, on fait disparaître au passage le fait que les agents réviseurs proviennent du Bureau de révision. Serait-ce parce qu'on en prévoit la disparition? Si c'est le cas, nous nous y opposons avec vigueur. Le bureau de révision dans sa forme actuelle est indispensable à maintenir. Les agents qui en font partie sont des spécialistes de l'aide sociale; une loi qui, accompagnée de sa réglementation et de ses directives, est par ailleurs fort complexe. Les prestataires ont la possibilité de s'y faire entendre simplement, sans la complexité des procédures devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et sans la nécessité d'être représentés par un avocat. Si le gouvernement a l'intention de transférer l'ensemble de ces causes au TAQ, il risque de causer un réel cauchemar. D'une part, dans la forme actuelle des choses, lorsqu'une personne demande une révision, son dossier est d'abord revu par un chef d'équipe de son bureau local. Cette « révision » est rapide et généralement efficace. De plus, le TAQ de son côté est déjà engorgé. Il ne pourra certainement fournir l'audition dans les 10 jours à laquelle ont le droit les personnes dont la prestation est de réduite de 50% ou plus. On créera un problème d'accessibilité important, qui ne pourra que nuire à l'accessibilité à la justice.

Finalement, le projet de loi abolit le Bureau des renseignements et des plaintes. Nous nous opposons également à cette proposition. Ce bureau est le seul moyen offert par le Gouvernement pour qu'un prestataire puisse obtenir de l'information sur la loi dans le respect du droit à la confidentialité. Il est essentiel de maintenir cette porte ouverte. De plus, c'est par ce bureau que transigent les plaintes pour mauvais traitement ou les

³ Projet Genèse, opcit, pp 6-7

plaintes au niveau administratif. C'est le bureau qui peut intervenir directement dans le dossier d'une personne et régler des problèmes sur une base humanitaire. Ce recours est à maintenir également.

5. Les inconnues liés aux règlements

Plusieurs des mesures concrètes susceptibles de représenter une avancée pour les prestataires ne sont pas connues, parce qu'elles seront déterminées par règlement. C'est le cas de la fixation du montant insaisissable pour dette alimentaire, des conditions dans lesquelles une allocation d'aide à l'emploi ou d'aide à la participation ne peut pas être versée, des modalités de demandes d'aide financière, de l'exclusion des pensions alimentaires. C'est le cas des biens et actifs permis – y verra-t-on, par exemple la possibilité pour les prestataires de contribuer à des régimes enregistrés d'épargne études? C'est le cas des règles applicables à certaines prestations spéciales et c'est le cas, finalement quant au critère d'âge permettant de recevoir l'allocation pour contrainte temporaire. Nous convenons avec le législateur qu'il y a quelque chose d'ironique à considérer le fait d'avoir 55 ans ou plus comme une contrainte « temporaire », mais il ne demeure pas moins que l'immense majorité de ces personnes sont considérées de facto inemployables par l'immense majorité des employeurs. Les dispenser des obligations faites aux plus jeunes et majorer leur mince revenu tient du minimum de décence. Aussi verrions-nous d'un très mauvais oeil que le règlement fasse disparaître cette catégorie ou que la limite d'âge soit haussée.

6. Les « partenariats public-privé » (ppp) appliqués à l'aide sociale

L'article 17 prévoit que « le ministre peut aussi reconnaître à titre de prime à la participation une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui de telles activités sont exercées » (i. des activités favorisant l'implication sociale et communautaire, notamment dans le cadre de projets pilotes).

L'article 48 prévoit que « le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation. ».

L'article 74 prévoit que « le ministre peut également conclure des ententes avec des personnes, associations, sociétés ou organismes afin de favoriser la mise en oeuvre de ces programmes et leur verser une aide financière à cette fin » (ie. les programmes spécifiques.)

Nous restons pour le moins totalement sceptiques, pour ne pas dire suspicieux face à de telles orientations. Certes, la société civile a un rôle à jouer dans la lutte à la pauvreté et à l'exclusion. Mais il n'est pas de son ressort d'agir en lieu et place du ministre. Il n'est pas de son ressort de gérer des programmes et mesures de l'aide sociale.

Nous ne saurions non plus accepter une gestion des prestations spéciales qui défie l'autonomie des personnes – du type « tu n'auras pas ta prestation spéciale pour le lait maternisé, mais voici un coupon pour aller chercher ce lait à telle ou telle banque alimentaire ». C'est ce à quoi l'article 48 ouvre la porte.

Il n'est pas question pour nous de permettre au ministre de se délester de ses responsabilités ni d'accepter des « ppp » à l'aide sociale.

4. EN CONCLUSION

"The Government says it wants to get people off welfare and into the work force but does not put programs in place to support people trying to do just that."

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'une véritable politique permettant de sortir de la pauvreté s'attaquerait au niveau de revenu des personnes – tant en majorant grandement les prestations d'aide sociale qu'en augmentant le salaire minimum et en favorisant la syndicalisation. Une telle politique prendrait en considération l'assurance de la sécurité alimentaire autrement qu'en finançant des projets pilotes ponctuels et chercherait à accroître l'accès au

transport en commun. Une telle politique favoriserait la création d'emploi. Elle verrait également au développement du logement social. De même, non seulement verrait-elle au respect de l'engagement du gouvernement à rétablir la gratuité des médicaments, mais elle verrait à assurer la pérennité du régime par l'universalité, ce qu'elle assurerait également au niveau des services de santé et services sociaux.

Pour arriver à un tel résultat, il faut sans conteste associer la population à la poursuite d'un tel objectif. Nous sommes d'avis

"Employability programs often lead nowhere and return people back to where they started"

que cet élan, cette mobilisation sociale, passe par la mise en place d'un régime fiscal juste et équitable, où chacun paie sa part afin de pouvoir bien redistribuer la richesse et assurer la mise en place des programmes et services nécessaires à notre population.

"Welfare agents already have too much power"

Finalement, nous joignons notre voix à de nombreuses autres pour exiger du ministre le retrait du projet de loi 57.